



Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 – Domaine d'application

Article 1 – Désignation

La commune de ChamaranDES-Choignes dispose de deux cimetières :

- Le premier situé à Choignes, sur la RD 162 ;
- Le second situé à ChamaranDES, sur la rue du Château.

Coordonnées de contact :

Mairie de ChamaranDES-Choignes
24 rue de ChamaranDES, 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES
03.25.32.22.73 ; chamarandes-choignes@wanadoo.fr

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories énumérées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières de ChamaranDES-Choignes comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés pour la fondation de sépulture privée faisant l'objet d'un titre de concession pour les inhumations en pleine terre ou en caveau.
- Des cases de columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion dénommé « jardin du souvenir.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré
- L'allée
- Le numéro d'emplacement



Article 4 – Plan du cimetière

Un plan général des cimetières communaux est consultable à la Mairie de Choignes (24 rue de ChamaranDES, 52 000 CHAMARANDES-CHOIGNES) : il indique notamment les allées, les différents carrés ainsi que les emplacements des sépultures.

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune de ChamaranDES-Choignes ou par les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'établissement des plans de construction des carrés appartient ainsi aux services communaux.

Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux, conformément au plan. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, des emplacements pourront être à nouveau concédés.

Article 6- Registres informatiques

Des registres et des fichiers informatiques sont constamment tenus à jour par le service, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, les prénoms et le domicile du concessionnaire ou ayant-droit, le numéro de la tombe, le nom du ou des défunts s'ils sont connus, la date de l'acquisition de la concession et sa durée et, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Titre 2 – Police des cimetières

Chapitre 1- Domaine d'application

Article 7- Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Les inhumations et les exhumations,

Au vu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire de la commune dans laquelle a eu lieu le décès en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Chapitre 2- Accès au cimetière

Article 8- Heures d'ouverture au public du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours (dimanches et jours fériés inclus) : de 9 heures à la tombée de la nuit.

Article 9- Accès des personnes dans le cimetière

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service ou non autorisées.

L'entrée du cimetière est également interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont autorisés uniquement s'ils sont tenus en laisse.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

Article 10- Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, soit une vitesse maximale de 10 km/h.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Ainsi les véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le propriétaire d'un véhicule présent dans le cimetière est responsable des dégradations et accidents qu'il pourrait occasionner.

Chapitre 3- Interdictions

Article 11- Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les haies vives et les arbres ;
 - De monter sur les monuments funéraires, et, de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
 - D'écrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments et les pierres funéraires ;
 - De couper, d'arracher ou de détériorer les arbres, les plantations ou les fleurs ;
 - D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les sépultures
 - De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De chanter, jouer de la musique, de tenir des conversations bruyantes dans l'enceinte du cimetière ;
- De jouer, boire et manger ou de pratiquer une activité sportive dans l'enceinte du cimetière ;
 - De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation de l'administration.

Article 12- Démarchages

Le démarchage commercial est interdit. A ce titre, nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

De manière générale, il est donc interdit de fréquenter le cimetière, ou de stationner aux abords de ce dernier, dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit.

Article 13 – Autres interdictions

Les affiches, panneaux ou autres signes d'annonces autres que ceux apposés par la municipalité sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse de la mairie. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites dans les tombes concédées.

Chapitre 4- Responsabilités, sanctions

Article 14 – Nature des responsabilités

La commune de ChamaranDES-Choignes n'est pas responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires établis ou placés par les



Mairie de Chamaran des Choignes
24 rue de Chamaran des
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Tél : 03.25.32.22.73
chamarandes-choignes@wanadoo.fr

familles. Tout comme pour les dégâts subis du fait des éléments naturels, de la nature du sol et du sous-sol.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Enfin, la responsabilité de la commune de Chamaran des Choignes ne pourra être engagée pour des dégâts ou des vols subis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du cimetière.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale transmettra aux familles une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables ou y pourvoira d'office et à leurs frais.

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet d'un constat dressé par la collectivité et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 – Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une copie sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits à toutes fins utiles.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée, si nécessaire, au concessionnaire ou à ses ayants-droits en vue de l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

passé le délai fixé, ou en cas d'urgence, la municipalité s'autorise à prendre toutes les mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquelles cette situation pourrait donner lieu.

Les frais afférents éventuels seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Le recouvrement de ces derniers sera effectué par le comptable public.

En aucun cas, la commune de Chamaran des Choignes ne peut et ne saurait être tenu pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Titre 3 – Emplacements funéraires

Chapitre 1- Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Article 16- Mise à disposition gratuite

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Ils sont mis à disposition par la commune à titre gratuit.

Article 17- Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en emplacement individuel dans les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements attribués sont fixés par la commune de Chamaran des Choignes.

Chaque emplacement porte un numéro qui lui est propre et ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 18- Droits liés aux sépultures de droit commun

La pose d'une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée est obligatoire. Ses dimensions ne devront pas excéder 30 cm x 30 cm.

Sont tolérées sur ces emplacements :

- L'apposition de signes funéraires ou d'emblèmes religieux
- Les fleurs ou les plantes en pots

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé.

Article 19- Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par la commune de Chamaran des Choignes qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles bénéficieront alors d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour procéder au retrait des signes funéraires ou emblèmes religieux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, la commune de Chamaran des Choignes procédera d'office au déplacement des signes funéraires ou emblèmes religieux. Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortels ainsi exhumés seront déposés dans un reliquaire identifié pour être inhumés à nouveau dans l'ossuaire destiné à cet usage.

En référence à l'article L 2223.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. »

Chapitre 2- Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Article 20- Concessions

Autant que l'étendue des cimetières de Chamaran des et/ou de Choignes et le nombre de décès par an le permettent, la commune de Chamaran des Choignes peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.



Les familles désirant obtenir une concession dans l'un ou l'autre des cimetières communaux devront s'adresser en Mairie de Choignes. Elles pourront également mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires en ce sens à l'exception de l'acquittement du prix de la concession.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou que de servir de lieu de souvenir.

Article 21 – Durée des concessions

En vertu de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées des concessions en terrain concédé sont fixées par délibération du conseil municipal dont la version applicable à ce jour figure en annexe de ce règlement.

La commune de Chamaran des Choignes ne délivre plus de concessions perpétuelles.

Article 22 – Attribution des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à la rédaction d'un arrêté aussi appelé titre de concession. Il précise notamment : les noms, prénoms et adresse de la, ou des, personne(s) à laquelle ou auxquelles la concession est accordée. Il indique également la localisation de l'emplacement concédé, la surface et la nature de la concession.

Les actes de concession sont des autorisations d'occupation du domaine public et, à ce titre, ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas droit de propriété, mais seulement jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixée par délibération du Conseil Municipal, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et du terrain de l'inter-tombe ainsi que la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 23 – Type de concessions funéraires

Le ou les concessionnaire(s) auront le choix entre :

- Une concession dite individuelle ou particulière : c'est-à-dire destinée à la personne expressément désignée par lui ;
- Une concession dite familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits à l'exception des personnes nominativement exclues par lui ; peuvent ainsi être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés et ses collatéraux.
- Une concession dite nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Étant entendu que le concessionnaire initial aussi appelé fondateur est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Son décès empêche donc toute modification ultérieure, y compris par ses ayants-droits.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un nouveau titre qui se substitue au précédent.

Article 24 – Droits attachés aux concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession ne peut être transmise qu'à titre gratuit par voie de succession en indivision, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents et alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourra être déclarée nulle.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Les héritiers ne peuvent en aucun cas modifier le type de la concession (individuelle, familiale ou nominative) défini initialement par le concessionnaire.

Article 25 – Dimension des terrains concédés et des inter-tombes

Les emplacements des terrains concédés sont d'une longueur de 2 mètres et d'une largeur de 1 mètre.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m et une longueur de 2 m.

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces dits inter-tombes ne devront être encombrés d'aucun objet.

Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier simple pendant la dernière année de la période en cours ou, dans le cas contraire, par apposition d'un panneau sur l'emplacement.

À compter de cette date d'échéance, le concessionnaire (ou ses ayants-droits) dispose d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession. Dans ce cas, le point de départ reste la date d'échéance de la période précédente.

Un renouvellement anticipé est nécessaire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte qui ne modifie ni le type de concession ni ses bénéficiaires sauf demande expresse du concessionnaire initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 – Rétrocession des concessions

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession à la commune de ChamaranDES-Choignes, à titre gratuit.

Le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps et/ou de toute urne funéraire.

Le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés pour la construction d'un caveau ou d'un monument sur cette concession. De même aucun remboursement ne sera accordé à celui-ci pour le reste de la période souscrite.

Article 28– Reprise des concessions temporaires non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune de ChamaranDES-Choignes, comme indiqué dans l'article 26 du présent Règlement, peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Un arrêté municipal sera pris et placé à l'entrée du cimetière indiquant la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments présents sur la sépulture.

A l'expiration du délai, tout caveau ou monument construit, reviendra gratuitement à la collectivité qui en fera disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms sont consignés dans sur le registre de l'ossuaire.

Même après l'expiration du délai de rotation, le terrain ne pourra être réutilisé qu'à condition que, lors de l'exhumation, le corps soit consumé ou qu'il ne subsiste que des restes à l'état d'ossements. En cas de découverte d'un corps resté intacte, la sépulture serait refermée en attente d'un nouveau délai de rotation (5 ans).

Article 29– Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Si la commune de ChamaranDES-Choignes ne délivre plus de concessions perpétuelles, il en est toujours des existantes sur le territoire des deux cimetières. À la différence de la reprise pour non-renouvellement, la reprise des concessions funéraires ne peut avoir lieu que pour état d'abandon et fait l'objet d'une procédure beaucoup plus formaliste, consacrée par l'article L 2223-17 du CGCT.

Deux séries de conditions doivent être remplies :



- Condition de temps : La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- Conditions matérielles : Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue.

Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète, certaine et connue de la famille.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de la procédure de reprise et notamment des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu, et est notifié aux intéressés et porté à la connaissance du public par voie d'affichage durant un mois.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession. Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise. Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris et fait aussitôt réinhumer ces restes dans un ossuaire. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire (art. L 2223-4). Les noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne.

Article 30– Cas particuliers

Une sépulture militaire accueille le corps d'un militaire déclaré « Mort pour la France » par l'État, alors qu'il participait à des opérations qui se déroulaient en temps de guerre.

En application de l'article L.522-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'État.

Les familles qui demandent la restitution du corps d'un « Mort pour la France » en vue de l'inhumer dans une concession familiale doivent en assumer l'entretien conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) : le régime commun reste alors applicable (art. R 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour les concessions perpétuelles ou centenaires en déshérence contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », la reprise ne peut alors



Mairie de ChamaranDES-Choignes
24 rue de ChamaranDES
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Tél : 03.25.32.22.73
chamarandes-choignes@wanadoo.fr

avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation (art. R 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cependant, pour les sépultures des « Morts pour la France », et dans le cadre de sa mission de sauvegarde des tombes de ces derniers, l'association du Souvenir Français peut être sollicitée et amenée à entretenir les tombes tombées en déshérence.

Dans le cimetière de Choignes, la commune de ChamaranDES-Choignes a également en sa charge propre la chapelle PECHINEZ (située Carré Rose, Allée 3, Emplacement numéro 9) et les concessions qu'elle renferme concédées en échange du terrain d'assise du cimetière.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux cendres

Article 31- Dispositions générales

De manière générale, les dispositions (attributions, tarifs, durées, renouvellement, reprise, abandon, travaux, entretien, inhumation, exhumation...) prises pour les concessions funéraires s'appliquent également aux concessions cinéraires.

Il existe des espaces de dispersion, des columbariums, des cavurnes.

La mairie tient des registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans une cavurne.

Article 32 – Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet : le jardin du souvenir

Des espaces destinés à la dispersion des cendres, dénommés « Jardins du Souvenir » sont aménagés dans chacun des deux cimetières.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par la commune de ChamaranDES-Choignes au moins deux jours ouvrables avant cette dernière. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, le jour et l'heure de l'opération de dispersion sont fixés.

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées ou la famille elle-même, sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, articles funéraires ou autre indicatif de sépulture est strictement prohibé. Les agents communaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement.

A l'issue de la dispersion, et à l'initiative de la famille, il peut être procédé à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. La plaque nominative de couleur noire devra mesurer 27 cm de largeur sur 7 cm de hauteur et la police devra être dorée.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services de la mairie.

Article 33 – Règles applicables au columbarium

Le columbarium est un monument public contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Chaque case est attribuée par le Maire qui en déterminent la place préalablement au dépôt d'une urne et ce, autant que la place dans les columbariums et le nombre de décès par an l'autorisent.

Les familles sont informées des dimensions des cases. Elles devront veiller à ce que les dimensions des urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions de ces cases.

Tout défaut de renouvellement à l'expiration du délai de concession conduira à la reprise de la case de columbarium, à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au Jardin du Souvenir puis à la destruction de l'urne. Les urnes pourront également être déposées à l'ossuaire sous réserve que l'espace le permette.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après demande, 48 h à l'avance, accompagnée d'une demande d'ouverture de case, du concessionnaire et/ou de ses ayants droits et de l'accord écrit de la Mairie. Le Maire ou son représentant contrôlera les opérations et s'assurera que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant la case attribuée sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par la famille elle-même. Sur la plaque d'identification, identique pour chaque concession, pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions seront soumises à déclaration préalable et devront être effectuées selon les indications données par la Mairie qui s'assurera également de la qualité du scellement opéré.

Pour le columbarium en granit rose, les plaques nominatives seront de couleur noire avec la police en dorée et de dimension 27 cm de largeur sur 7 cm de hauteur.

Pour les columbariums en granit gris, les plaques nominatives seront dorées avec la police en noir et elles seront de dimension 17.5 cm de largeur et 11.5 cm de hauteur.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations telles que photos ou porte-fleurs est autorisé sur les façades des cases de columbarium. Elles ne pourront être effectuées qu'après acceptation de la demande déposée dans un délai de 48 h auparavant auprès de la Mairie.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles de gêner le passage ou l'accès sont donc strictement interdites. Les agents communaux sont autorisés à procéder à l'enlèvement desdits objets.

Lorsque l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases en soient retirées, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception par la Mairie. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne. La ou les urnes seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.



Article 34 – Règles applicables aux cavurnes

Les concessions d'urnes, aussi appelées cavurnes, sont des caveaux édifiés par une entreprise de pompe funèbre habilitée, à la demande du concessionnaire, ou par la famille elle-même. Ces terrains concédés par la commune de ChamaranDES-CHOIGNES sont attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les dispositions relatives au Columbarium (article 23 du présent règlement) s'appliquent aux cavurnes.

Les emplacements concédés sont d'un mètre de longueur et d'un mètre de largeur.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Les passages inter-cavurnes, appartiennent au domaine public communal et ne devront être encombrés d'aucun objet.

Les durées des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance auprès de la Mairie.

Après accord d'ouverture par le concessionnaire et en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt. L'ouverture de la concession et le dépôt de l'urne sont réalisés sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Chapitre 4 - Dispositions relatives au caveau provisoire

Article 35- Définition

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de ChamaranDES est destiné à recevoir provisoirement sous certaines conditions, les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers (travaux d'aménagements des sépultures, intempéries...) ou en attente d'être transportés.

Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par les services communaux.

Article 36- Règles d'utilisation

La durée maximale du dépôt d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est de six mois.

Au cours de ce dépôt, ce caveau est mis à disposition contre règlement d'une redevance mensuelle fixée par délibération du Conseil Municipal. Au-delà de ce délai et après mise en demeure de procéder à l'inhumation, il peut être décidé d'office à l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

Les corps admis en caveau provisoire doivent être enfermés obligatoirement dans un cercueil d'un modèle agréé ; dans le cas contraire, le défunt ne devra y séjourner que pour une période inférieure à 6 jours. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Les urnes funéraires peuvent être déposées provisoirement dans le caveau provisoire. Les mêmes règles et conditions d'admission ci-dessus doivent être observées.

Article 37 – Interdiction

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière d'y faire déposer provisoirement des corps. Seul le caveau provisoire est habilité à les recevoir.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'ossuaire

Article 38- Définition

Un ossuaire est aménagé dans chacun des cimetières de Choignes et de ChamaranDES pour recevoir les restes mortels retirés des terrains communs dont la durée a expiré, ainsi que des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels seront réunis avec soin et placés dans des reliquaires nominatifs et individuels pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les cendres pourront être conservées dans leur urne d'origine, si son état le permet, avant dépôt dans l'ossuaire.

Article 39- Registre

Les noms des défunts dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables en Mairie.

Titre 4 – Travaux sur les concessions

Chapitre 1- Construction de caveaux et de monuments

Article 40- Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise, dès lors que cette dernière est en possession d'une habilitation préfectorale, pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 41- Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument, y compris les travaux de remise en état ou d'exhaussement, est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.



Mairie de Chamaran des Choignes
24 rue de Chamaran des
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

TÉL : 03.25.32.22.73
chamarandes-choignes@wanadoo.fr

La demande devra être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille et devra préciser les travaux projetés, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Si des travaux supplémentaires, non prévus initialement, devaient être réalisés une autorisation complémentaire devrait être demandée.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 2 m, calculée à partir du socle.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. S'il en existe, elles seront bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire ou son représentant. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation. Aucun travail de construction, de terrassement ne devra avoir lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés sauf dérogation du Maire. Aucuns travaux au-delà des limites du terrain concédé ne seront autorisés.

Article 42- Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, gêner la circulation dans les allées, ou nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'autorité communale.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. La confection des mortiers et bétons n'est autorisée que sur des emplacements protégés par des planchers ou des panneaux étanches dont les entrepreneurs seront tenus de se munir à leurs frais.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après leur vérification minutieuse.



A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le maire ou son représentant. Sauf pour les travaux n'excédant pas six jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 43- Utilisation du matériel

Les entrepreneurs pourront utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 44- Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 45 – Inscriptions, plantations et objets sur monuments

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou même d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par les services de la collectivité.

Les noms, prénoms et années de naissance et de décès peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe et sont admises de plein droit.

Toute autre inscription (épitaphe, poèmes...) sont soumises préalablement à l'accord de l'administration qui doit avoir connaissance de son contenu exact.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction.

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites dans les tombes concédées.



Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

Titre 5 – Des inhumations et des exhumations

Chapitre 1- Les inhumations

Article 46- Autorisation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire dans les conditions prévues par la loi.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées par le Maire de la commune de ChamaranDES-Choignes.

Article 47- Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

La demande d'inhumation doit être transmise au moins un jour ouvré à l'avance à la Mairie.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de quatorze jours ouvrables après le décès devra préalablement être autorisée par le préfet.

Le délai commence à courir à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer.

Article 48- Réunion et/ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à une réunion de corps, dans une même case, de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le premier corps soit inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment altéré. Les restes du défunt sont alors réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du cercueil de la personne nouvellement inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins quarante-huit heures à l'avance, sachant que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Article 49- Inhumation et/ou scellement d'urnes

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer dans la concession des urnes funéraires autant que le caveau ou la concession en pleine terre le permettent. Ces urnes devront avoir un caractère durable.

Dans le cas d'une concession en pleine terre, le minimum de dépôt de l'urne est de 1 m.

Le concessionnaire peut également demander le scellement d'urne funéraire sur le monument par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou le faire-lui-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.



Les demandes de scellement ne seront autorisées que sous réserve d'une demande formulée au moins quarante-huit heures à l'avance, sachant que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Article 50 – Procédures

Le creusement des fosses sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais devra être bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou dans une sépulture pleine terre, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée par la commune de ChamaranDES-Choignes, procède à son ouverture six heures au moins avant l'inhumation.

Cependant les travaux sur les sépultures pourront commencer la veille qui précède l'opération funéraire lorsque les travaux concernent un démontage du monument, une installation de chantier ou un creusement jusqu'au cercueil qui ne doit pas être à vue.

L'ouverture des caveaux se fait immédiatement avant la dépose du cercueil et la fermeture du caveau aura lieu immédiatement après le dépôt du cercueil.

Les entreprises auront obligation de déposer la terre dans un caisson ou des sacs hermétiques leurs appartenant ; le dépôt sur bâche étant prohibé.

De plus, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant le cimetière, les entreprises auront l'obligation de sécuriser la sépulture concernée mais également les sépultures voisines et de mettre en place en étagage afin de prévenir tout risque d'éboulement.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les entreprises désignées. Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement isolé par une dalle scellée.

Chapitre 2- Les exhumations

Article 51- Autorisation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'autorisation d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 52 – Opérations d'exhumations administratives

Les différentes exhumations administratives ont lieu dans les cas suivants :

- Reprise d'une concession en terrain commun
- Reprise d'une concession non renouvelée
- Reprise d'une concession en état d'abandon

Article 53 – Opérations d'exhumations non administratives

L'exhumation se déroulera alors en présence d'un parent, ou à défaut, d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant de la collectivité.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la commune de Chamaran des Choignes qui prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation.

Les exhumations pourront être suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public et ne devra donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 54 – Règles diverses

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

L'exhumation d'un corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par la famille du défunt, soit en vue de la ré inhumation dans une concession située dans le cimetière, soit en vue d'un transfert dans un cimetière extérieur. La ré inhumation en sépulture en terrain commun est interdite.

Titre 6 – Poursuites et application du règlement

Article 55- Poursuites

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 56- Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux par tout administré ayant un intérêt à agir, devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou, à compter de la réponse du Maire de Chamarandes-Choignes suite à un recours gracieux.

Article 57-Application du règlement

Le Maire de Chamarandes-Choignes, les agents communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

En vertu de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.

Le présent règlement, qui abroge le précédent, entrera en application le 1^{er} novembre 2024 et sera consultable au siège de la Mairie de Chamarandes-Choignes et sur son site Internet.

Un exemplaire du règlement sera transmis à Madame la Préfète de Haute-Marne, ainsi qu'aux entreprises des pompes funèbres locales.

Mention sera faite de ce règlement à tout nouveau concessionnaire, et aux anciens lors des renouvellements.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 26 octobre 2024

**Le Maire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Bernadette RETOURNARD

